

Conseil Municipal Réunion du 8 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même, légalement convoqué, s'est réuni salle de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Laurent ROBIN, Maire.

Étaient présents : M. Laurent ROBIN, Mme Laura GLASS, Mme Laurence FLEURY, M. Yannick LE BLEIS, Mme Elisabeth MORICE, M. Yves BATARD, Mme Valérie TRICHET-MIGNÉ, Mme Marie-Noëlle PEYREGA, M. Yves MAUBOUSSIN, Mme Françoise BRISSON, M. Antoine MICHAUD, Mme Sylvie PLATEL, Mme Katia GILET, M. Gaston LE ROY, Mme Aurélie TREMAN, Mme Corinne GENTÉ, M. Daniel JACOT, Mme Nathalie DEJOUR, M. Bruno EZEQUEL, Mme Joëlle THABARD, M. Eric TONDAT, Mme Marie MICHAUD, M. Michel KINN, Mme Véronique MULLET, M. Christophe FLEURY, Mme Armelle GUENOLE formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoir : Mme Mélanie PELLERIN (pouvoir à M. Jean BARREAU), Mme Patricia GUICHARD (pouvoir à Mme Valérie TRICHET-MIGNÉ), M. Maximilien LEDUC (pouvoir à Mme Marie-Noëlle PEYREGA), M. Michel BORDONADO (pouvoir à M. Gaston LE ROY).

Excusés : M. Fredy NORMAND, Mme Claudia SÉJOURNÉ.

M. Éric TONDAT a été élu secrétaire de séance.

Présents : 27 Votants : 31

OBJET : Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Retz (SCOT) : avis sur projet arrêté

Lors de la séance du 29 Juin 2021, le comité syndical du PETR du Pays de Retz a prescrit la révision du SCoT du Pays de Retz et le processus arrive aujourd'hui à son terme.

Le comité syndical est invité à tirer le bilan de la concertation avant de délibérer pour arrêter officiellement le projet de SCoT.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le PETR du Pays de Retz a prescrit la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale et a fixé les objectifs

poursuivis ainsi que les modalités de concertation qu'il a complétées par délibération en date du 9 décembre 2022. Les modalités de concertation définies par ces décisions ont comme objectifs de permettre au public de s'exprimer, de le sensibiliser aux enjeux du territoire et aux élus de prendre en compte ses points de vue tout au long de la procédure d'élaboration du document.

L'ensemble du projet SCOT arrêté est joint en annexe.

Ce projet va désormais être soumis à enquête publique, du 31 octobre au 1er décembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.141-2, L.141-3 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-4 relatifs à la concertation ; les articles L.143-17 et suivants et R.143-2 et suivants relatifs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT),

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz, modifié par arrêtés du 28 juillet 2005 et 29 novembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Retz,

VU la délibération du 28 juin 2013 du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz portant approbation du SCOT du Pays de Retz,

VU la délibération du 19 mars 2018 du PETR approuvant la modification n°1 du SCOT du Pays de Retz,

VU la délibération du 21 février 2022 du PETR approuvant la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays de Retz,

VU la délibération du 29 juin 2021 du PETR du Pays de Retz prescrivant la révision du SCOT et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du 9 décembre 2022 du PETR définissant les modalités de concertation complémentaires,

VU la délibération du 15 mars 2024 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT du Pays de Retz,

VU la délibération du 28 février 2025 de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique prenant acte du deuxième débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT du Pays de Retz,

VU le bilan de la concertation du SCOT approuvé le 04/07/2025,

VU l'arrêt du projet de SCOT du Pays de Retz approuvé le 04/07/2025,

CONSIDÉRANT l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :

1° Un établissement public de coopération intercommunale ;

2° Un syndicat mixte, un pôle métropolitain ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;

3° Un syndicat mixte (...);

L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale (...). »

Considérant l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme qui précise que :

« L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-8](#) ;

2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes (...) »,

CONSIDÉRANT la révision du SCOT en cours, rendue nécessaire afin de permettre la prise en compte de l'évolution des territoires en matière d'aménagement et d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement stratégique a été débattu, et que le bilan de la concertation ainsi que l'arrêt du SCOT ont été approuvés le 04/07/2025,

CONSIDÉRANT que la commune de Machecoul-Saint-Même est appelée, en tant que personne publique associée et membre du PETR du Pays de Retz, à se prononcer sur le projet de révision du SCOT du Pays de Retz qui a été arrêté le 04/07/2025,

Dans ces conditions, il est proposé à la commune d'émettre un avis sur les documents constituant le SCOT du Pays de Retz.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- VALIDE les termes des documents constituant la révision du SCOT arrêté, du Pays de Retz, lequel est élaboré par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Retz,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant.

ANNEXES 3 : Projet de SCOT arrêté comprenant :

1. Projet d'aménagement stratégique
2. Document d'orientations et d'objectifs
3. Programme d'actions
- 4a. Diagnostic territorial
- 4b. État initial de l'environnement
- 4c. Évaluation environnementale
- 4cbis. Résumé non technique
- 4d. Justifications des choix
5. Bilan de la concertation
6. Délibération du 04/07/25 d'arrêt du projet de SCOT
7. Délibération du 04/07/25 tirant le bilan de la concertation



Laurent ROBIN,
Le Maire

AR-Préfecture de Nantes

044-200056455-20251014-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 14-10-2025

Publication le : 14-10-2025